PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT du 24 AOUT 2022

Société GOUTERS MAGIQUES – ZA KERANNA – LIEU-DIT KERICHELARD 56500 PLUMELIN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2016-2021 (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) adopté le 4 novembre 2015 et approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) du BLAVET approuvé le 15 avril 2014 ;

1 allée du général Le Troadec - BP 520
56019 Vannes cedex
tel : 02.97.68.12.00
www.morbihan.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 19 février 2014 délivré à la société GOÛTERS MAGIQUES pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage et de distribution de produits de pâtisseries industrielles situé ZA de Keranna - lieu-dit Kerichelard 56500 PLUMELIN ;

VU la demande du 4 octobre 2021, présentée par la société GOÛTERS MAGIQUES et complétée le 15 avril 2022, pour l'enregistrement de l'établissement situé ZA de Keranna - lieu-dit Kerichelard 56500 PLUMELIN ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 prescrivant l'ouverture de la consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public portée au registre entre le 6 mai 2022 et le 4 juin 2022 inclus ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de PLUMELIN ;

VU le rapport du 28 juin 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 8 juillet 2022 dans le cadre de la procédure du contradictoire ;

VU la réponse de l'exploitant par courriel du 11 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu – absence de zones naturelles sensibles, habitations et activités quelconques à proximité – ne justifie pas le basculement de la demande de procédure en demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en particulier, l'absence d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables pouvant justifier de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, le site sera remis dans un état de type industriel, conforme à celui autorisé au regard du document d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure d'instruction, aucune disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à la délivrance de l'enregistrement sollicitée par la société GOÛTERS MAGIQUES de PLUMELIN n'a été mise en évidence ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 19 février 2014 sont abrogées et remplacées en totalité par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société GOÛTERS MAGIQUES situées ZA Keranna – lieu-dit Kerichelard à PLUMELIN (56500) et dont le siège social est situé à la même adresse, faisant l'objet de la demande susvisée du 4 octobre 2021 sont enregistrées.
Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PLUMELIN, sur les parcelles référencées ZI 127p et 128 du cadastre.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510-2b)	**Entrepôts couverts** (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : le volume des entrepôts étant : 2b) supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³.	Capacité maximale de stockage : 82 719 m³	**E**
2220-2a)	**Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale,** par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2a) Supérieure à 10 t/ j.	Capacité maximale de production : 26 t/j	**E**
2221	**Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale,** par	Capacité maximale	**E**

	découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant supérieure à 4 t/j.	de production : 16 t/j	
2925-1	**Ateliers de charge d'accumulateurs électriques.** 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	Puissance maximale de courant continu : 143 kW	**D**
1185-2a)	**Gaz à effet de serre fluorés** visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Quantité présente : 450 kg	**DC**
4422-2	**Peroxydes organiques type E ou type F.** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t.	Peroxyde d'hydrogène 1 m³ Quantité présente : 1 450 kg	**D**

***E** : Enregistrement, **D** : Déclaration, **DC** : Déclaration avec Contrôles périodiques.*

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées dans la commune, parcelles et adresse suivantes:

Commune	Parcelles	Localisation
PLUMELIN	ZI 127p et 128	ZA Keranna – lieu-dit Kerichelard

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1.CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 4 octobre 2021 et complété le 15 avril 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables pour chaque rubrique de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS ET MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec un usage futur de type industriel.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) ;

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 ;

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.5.2. RÉSEAUX DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ET SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES POUR L'ENSEMBLE DU SITE

Les eaux pluviales potentiellement polluées sont acheminées vers 4 bassins de rétention et décantation (20 m^3, 100 m^3, 300 m^3 et 1 400 m^3). Les bassins de 100 m^3 et de 1 400 m^3 faisant office de confinement disposent en sortie d'une vanne d'obturation. Le réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales issues des 4 bassins dispose d'une noue végétale située avant le séparateur/débourbeur d'hydrocarbures. Le séparateur/débourbeur d'hydrocarbures est équipé en sortie d'une vanne d'obturation automatisée et commandable à distance. Les eaux pluviales sont rejetées après la vanne d'obturation automatisée en un unique point dans le milieu naturel (fossé du réseau communal au Sud du site le long de la D 724).

ARTICLE 1.5.3. MICRO-STATION DE TRAITEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Une micro-station de pré-traitement collecte les eaux industrielles des bâtiments de production avant de les rejeter dans le réseau de la station de traitement communale. Le point de rejet des eaux industrielles est situé à l'extrémité Nord-Est du site. La micro-station de pré-traitement dispose d'une vanne d'obturation en sortie. L'installation est régulièrement entretenue. Les opérations de contrôles et d'entretiens sont consignées sur un registre disponible à la demande de l'inspection.

ARTICLE 1.5.4. VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX INDUSTRIELLES

Le rejet des eaux industrielles en sortie de la micro-station de pré-traitement respecte les valeurs limites de la convention de la mairie de PLUMELIN du 8 septembre 2021 comme suit :

Paramètres	Quantité en flux journalier m^3/j	Concentration en mg/l
Débit journalier moyen	100	-
DBO_5	200	-
DCO	400	4000
MES	130	-
NTK	10	-
Pt	0,7	-
MEH	-	500

ARTICLE 1.5.5. TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de contrôler et d'entretenir régulièrement le réseau d'eaux pluviales (avaloirs, canalisations, débourbeurs/séparateurs à hydrocarbures, les bassins de rétention, confinement et les vannes d'obturation avant rejet. Les opérations de contrôles et d'entretiens sont consignées sur un registre disponible à la demande de l'inspection.

Le nettoyage et curage des débourbeurs/séparateurs à hydrocarbures sont effectués sans attendre l'encombrement et au minimum une fois par an.

L'exploitant procède à des analyses d'eaux pluviales par un organisme agréé conformément à l'arrêté ministériel en vigueur. Les résultats sont consignés dans un registre et tenu à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 1.5.6. MOYENS DE LUTTE EXTÉRIEURS CONTRE L'INCENDIE

L'établissement dispose des moyens de lutte extérieurs contre l'incendie suivants :

- 1 bâche souple incendie d'une capacité unitaire de 120 m^3 avec en sortie 1 raccord normalisé de diamètre 100 mm pour un débit unitaire de 60 m3/h,
- 1 bassin réserve d'eau incendie de 240 m^3 avec en sortie 2 raccords normalisés de diamètre 100 mm pour un débit unitaire de 60 m3/h,
- 1 bassin réserve d'eau incendie de 360 m^3 avec en sortie 3 raccords normalisés de diamètre 100 mm pour un débit unitaire de 60 m3/h,
- 3 aires de stationnement normalisées pour les engins de secours, une devant la bâche souple incendie, une devant le bassin de réserve d'eau incendie de 240 m3 et une devant le bassin de réserve d'eau incendie de 360 m3,
- 1 poteau incendie public d'un débit unitaire de 60 m3/h situé à moins de 100 mètres des installations,
- 3 bassins étanches (20 m^3, 100 m3 et 1 400 m3) pour le confinement des eaux d'extinction incendie.

ARTICLE 1.5.7. ÉTUDE DE NON RUINE DU BÂTIMENT

L'exploitant est tenu de présenter à l'inspection, dès le début de l'exploitation du bâtiment de production, une étude de ruine.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICATION ET AFFICHAGE

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Plumelin et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Plumelin pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*

ARTICLE 2.4. APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 2.5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), inspection des installations classées, le maire de PLUMELIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 24 AOUT 2022

Le préfet



Pascal BOLOT

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de Plumelin
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
  Unité départementale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand – 56100 Lorient
- M. le directeur de la société GOÛTERS MAGIQUES - ZA de Keranna - lieu-dit Kerichelard 56500 PLUMELIN